

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°835

Du 30 mars au 11 avril 2018

Sommaire

[Concurrence](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Justice Liberté et](#)
[Sécurité](#)
[Profession](#)
[Transports](#)

A LA UNE

France / Demande d'avis consultatifs à la Cour EDH / Protocole n°16 / Convention EDH / Ratification (3 avril)

Loi n°2018-237 autorisant la ratification du Protocole 16 à la Convention EDH

Le Protocole n°16 à la Convention EDH permet aux hautes juridictions d'un Etat partie l'ayant ratifié d'adresser à la Cour EDH des demandes d'avis consultatifs sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la Convention ou ses protocoles. L'entrée en vigueur de ce Protocole nécessitait la signature et la ratification de 10 Etats parties. Après l'Albanie, l'Arménie, l'Estonie, la Finlande, la Géorgie, la Lituanie, Saint Marin, la Slovénie et l'Ukraine, la France est le 10^{ème} pays à ratifier le Protocole n°16, permettant ainsi son entrée en vigueur dans 3 mois. (MT)

ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 27 AVRIL - BRUXELLES



**Consommation & Alimentation
dans l'Union européenne**
Mises sur le marché, Sécurité, Etiquetage,
Qualité, etc

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

**Formation validée au titre de la formation
professionnelle des avocats**

**Inscription sans avance de frais pour
les avocats inscrits dans un Barreau
français en ordre de cotisation URSSAF**

ou bien directement sur le site Internet de
la Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

[Appels d'offres](#)
[Jobs & Stages](#)
[Publications](#)
[Agenda](#)

Aides d'Etat / France / Abattement fiscal / La Poste / Autorisation (6 avril)

Décision [SA.49469](#)

La Commission européenne considère l'abattement fiscal accordé par la France à La Poste pour sa mission de présence territoriale conforme aux règles relatives aux aides d'Etat. Cette décision vise la mission de présence territoriale de La Poste ayant pour objet de garantir une forte densité du service public postal dans les régions rurales. Cette mission est encadrée par un contrat d'entreprise entre la France et La Poste, pour la période 2018-2022, prévoyant que cette dernière bénéficiera d'un abattement de fiscalité locale d'environ 900 millions d'euros sur l'ensemble de la période. La Commission a conclu que la compensation accordée n'excède pas ce qui est nécessaire pour couvrir le coût net de cette mission de service public. (CH)

[Feu vert](#) à l'opération de concentration Equistone Partners Europe / FRAM / Karavel (27 mars) (CH)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Condamnation pour publication d'une image d'un dirigeant nazi / Droit à la liberté d'expression / Irrecevabilité / Décision de la CEDH (5 avril)

Décision *Nix c. Allemagne*, requête n°[35285/16](#)

La Cour EDH considère que la condamnation d'un individu ayant publié des images nazies sur son blog doit être considérée comme une ingérence nécessaire et proportionnée dans une société démocratique, dans le droit du requérant à la liberté d'expression, notamment en raison du fait que la législation pénale allemande en question, qui doit être replacée dans le contexte historique du pays, prévoit une exonération lorsque l'opposition à l'idéologie nazie a été clairement et manifestement exprimée.

Droit pour un avocat de se défendre lui-même / Droit à un procès équitable / Non-violation / Arrêt de Grande chambre de la CEDH (4 avril)

Saisie d'une requête dirigée contre le Portugal, la Grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 4 avril dernier, l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable (*Correia de Matos c. Portugal*, requête n°[56402/12](#)). Le requérant, ressortissant portugais, est avocat. Dans le cadre d'une procédure, il a critiqué les décisions prises par le juge qui a déposé une plainte contre lui pour outrage à magistrat. Les juridictions nationales ont refusé que le requérant se défende seul et un avocat lui a alors été commis d'office. Devant la Cour, le requérant arguait que les décisions par lesquelles les juridictions nationales lui ont refusé le droit d'assurer sa propre défense, emportaient violation de son droit à un procès équitable. La Cour souligne, tout d'abord, que l'article 6 de la Convention ne donne pas nécessairement le droit à l'accusé de se défendre lui-même et que le choix entre le droit à être représenté par un avocat, librement choisi ou désigné par le tribunal, relève de la législation nationale. Pour effectuer ce choix, les Etats parties jouissent d'une marge d'appréciation qui n'est, cependant, pas illimitée. La Cour relève, ensuite, que le droit portugais est particulièrement restrictif en ce qui concerne la possibilité pour un accusé de se défendre lui-même sans l'assistance d'un avocat. Les décisions des juridictions nationales résultent, dès lors, selon elle, d'une législation complète visant à protéger les accusés en leur garantissant une défense effective dans les affaires où une peine privative de liberté peut leur être infligée. La Cour admet, par conséquent, qu'un Etat partie peut légitimement considérer, d'une part, qu'un accusé est mieux défendu s'il est assisté par un avocat qui a une approche dépassionnée et est préparé sur le plan technique et, d'autre part, qu'un accusé formé à la profession d'avocat peut ne pas être capable de défendre sa cause de manière effective si les accusations le visent personnellement et s'il n'est, de surcroît, pas dûment inscrit au Barreau. La Cour considère, en outre, que l'accusé a le droit d'être présent à tous les stades de la procédure le concernant et peut être la dernière personne à prendre la parole, cela lui permettant de peser sur la façon de conduire sa défense dans la procédure le concernant. Les raisons fournies par les juridictions nationales à l'appui de l'obligation d'être assisté sont, dès lors, pertinentes et suffisantes. La Cour souligne, enfin, que la procédure pénale qui a visé le requérant peut être considérée comme équitable, ce dernier ayant choisi lui-même de ne pas participer aux audiences devant le juge d'instruction et de ne pas demander à désigner un autre avocat pour le représenter. Partant, la Cour conclut à la non-violation de l'article 6 de la Convention. (MG)

Etat de droit en Pologne / Groupe d'Etats contre la corruption / Conseil de l'Europe / Rapport (29 mars)

Rapport [Greco-AdHocRep\(2018\)1](#) sur la Pologne

Le rapport publié par le Groupe d'Etats contre la corruption du Conseil de l'Europe (GRECO) contient une description succincte des mesures législatives adoptées par la Pologne dans le contexte de la réforme actuelle de la justice et des réactions à ces mesures de la part d'organisations et d'entités internationales ainsi qu'une analyse de l'impact spécifique de la nouvelle législation sur les normes de prévention de la corruption élaborées par le Conseil de l'Europe et le GRECO. Le rapport conclut que le système judiciaire polonais a été affecté de manière décisive par cette réforme et adresse des recommandations à la Pologne. (MT)

France / Application transfrontière / Droit à ne pas être jugé deux fois pour les mêmes faits / Irrecevabilité / Décision de la CEDH (29 mars)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu, le 29 mars dernier, à son irrecevabilité (*Krombach c. France*, requête n°[67521/14](#)). Le requérant, ressortissant allemand, est détenu en France après avoir été déclaré coupable par les juridictions françaises d'avoir commis des violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner. Il avait, cependant, été préalablement acquitté en Allemagne. Devant la Cour, le requérant alléguait que sa condamnation en France violait son droit à ne pas être jugé 2 fois pour les mêmes faits. La Cour rappelle, tout d'abord, qu'il est de jurisprudence constante que l'article 4 du Protocole n°7 à la Convention relatif au droit de ne pas être jugé ou puni 2 fois ne vise que les juridictions du même Etat et ne fait donc pas obstacle à ce qu'une personne soit poursuivie ou punie pénalement par les juridictions d'un Etat partie à la Convention en raison d'une infraction pour laquelle elle avait été acquittée ou condamnée par un jugement définitif dans un autre Etat partie. Elle relève, ensuite, que le fait que la France et l'Allemagne soient membres de l'Union européenne et la circonstance que le droit de l'Union donne au principe *non bis in idem* une dimension transétatique à son échelle sont sans incidence sur la question de l'applicabilité de cet article. Elle souligne, enfin, qu'elle n'a pas à porter de jugement sur la question de savoir si les poursuites dont le requérant a fait l'objet en France et sa condamnation subséquente ont contrevenu au droit de l'Union, la Convention ne faisant pas obstacle à ce que les Etats parties accordent aux droits et libertés qu'elle garantit une protection juridique plus étendue que celle qu'elle met en œuvre, que ce soit par le biais du droit interne, d'autres traités internationaux ou du droit de l'Union. Partant, la Cour rejette la requête comme irrecevable. (MG)

Restrictions légales / Taux de ressort / Droit d'accès à un tribunal / Non-violation / Arrêt de Grande chambre de la CEDH (5 avril)

Saisie d'une requête dirigée contre la Croatie, la Grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 5 avril dernier, l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit d'accès à un tribunal (*Zubac c. Croatie*, requête n°[40160/12](#)). La requérante, ressortissante croate, a demandé l'annulation d'un contrat d'échange de biens immeubles et a introduit une action possessoire devant les juridictions nationales. Ses demandes ont été rejetées. La requérante a formé un pourvoi devant la Cour Suprême croate lequel a été rejeté au motif qu'il présentait une demande d'un montant inférieur à celui déterminant le taux de ressort applicable. Devant la Cour, la requérante alléguait que ce rejet emportait violation de son droit d'accès à un tribunal. Dans un 1^{er} arrêt, la Chambre a conclu à la violation de l'article 6 §1 de la Convention. En l'espèce, la Cour constate, tout d'abord, que la présente affaire ne concerne pas l'existence d'un taux de ressort ou la marge de manœuvre dont disposent les Etats signataires pour le déterminer mais la manière dont il a été appliqué pour rejeter le pourvoi. Elle rappelle que l'article 6 §1 de la Convention garantit à chacun le droit de faire statuer un tribunal sur toute contestation portant sur ses droits et obligations à caractère civil. Ce droit doit être concret et effectif et non pas théorique et illusoire. Elle souligne, ensuite, que ce droit n'est pas absolu et peut donner lieu à des limitations réglementées par les Etats signataires qui jouissent, pour ce faire, d'une certaine marge d'appréciation. De ce fait, les restrictions découlant de l'existence d'un taux de ressort sont généralement admises et il n'appartient pas à la Cour d'apprécier l'opportunité des choix opérés par les Etats signataires. Enfin, pour déterminer si l'application d'un taux de ressort n'emporte pas violation de l'article 6 §1 de la Convention, la Cour applique différents critères, à savoir, la prévisibilité de la restriction, le fait qu'il appartienne à la requérante ou à l'Etat défendeur qui doit supporter les conséquences négatives des erreurs commises au cours de la procédure et qui ont eu pour effet de priver la requérante d'un accès à la juridiction suprême et le point de savoir si les restrictions en question peuvent révéler un formalisme excessif. Dans ce contexte, la Cour considère que l'application du taux de ressort par la Cour Suprême croate est prévisible, que les conséquences négatives sont imputables à la requérante et que la Cour Suprême croate n'a pas fait preuve de formalisme excessif. Partant, elle conclut à la non-violation de l'article 6 §1 de la Convention. (CH)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Extradition / Accord Union européenne-Etats-Unis / Ressortissant d'un autre Etat membre / Non-discrimination / Arrêt de la Cour (10 avril)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Landgericht Berlin (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 10 avril dernier, les articles 18 et 21 TFUE relatifs au principe de non-discrimination et de libre circulation des citoyens de l'Union européenne (*Pisciotti*, aff. [C-191/16](#)). Dans l'affaire au principal, le requérant, ressortissant italien, a été arrêté en Allemagne où il transitait à l'occasion d'un voyage entre le Nigéria et l'Italie. Celui-ci faisait l'objet d'une demande d'extradition des Etats-Unis en vertu de l'accord entre l'Union et les Etats-Unis sur l'extradition (« accord UE-EU »). Le requérant a été placé en détention puis extradé et condamné aux Etats-Unis pour avoir participé à des ententes anticoncurrentielles. Il a introduit un recours en responsabilité contre l'Allemagne au motif qu'il aurait fait l'objet d'une discrimination en ce qu'il n'a pas pu bénéficier de la protection contre l'extradition prévue par la Constitution allemande pour les ressortissants allemands. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si le droit de l'Union s'oppose à ce qu'un Etat membre établisse, sur le fondement d'une norme constitutionnelle, une distinction entre ses ressortissants et les ressortissants d'autres Etats membres, en autorisant l'extradition de ces derniers et non

celle de ses propres ressortissants. La Cour relève que l'accord UE-EU permet à un Etat membre de réserver, sur le fondement de normes constitutionnelles ou d'un traité bilatéral, un régime particulier à ses ressortissants en interdisant leur extradition. Toutefois, elle estime que l'usage de cette faculté doit se faire en conformité avec le droit primaire de l'Union et rappelle que l'inégalité de traitement consistant à permettre l'extradition d'un citoyen de l'Union, non ressortissant de l'Etat membre requis, constitue une restriction au principe de liberté de circulation. La Cour estime que cette restriction peut être justifiée par l'objectif d'éviter le risque d'impunité des personnes ayant commis une infraction. Elle recherche si la mesure est nécessaire pour atteindre cet objectif et s'il existe des mesures moins restrictives pour atteindre ce dernier, telle que la remise du ressortissant concerné à son pays d'origine si celui-ci est compétent pour le poursuivre. A cet égard, la Cour constate que les autorités italiennes ont été informées préalablement à l'extradition sans qu'elles n'aient émis de mandat d'arrêt européen. Partant, la Cour conclut que le droit de l'Union ne s'oppose pas à l'extradition, dans le cadre de l'accord UE-EU, d'un citoyen de l'Union par un Etat membre autre que son Etat d'origine dès lors que ce dernier a été préalablement mis en mesure de réclamer son ressortissant dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen et qu'il n'a adopté aucune mesure en ce sens. (MS)

[Haut de page](#)

PROFESSION

Concurrence / Secret professionnel / Décision ordonnant une inspection / Irrecevabilité / Arrêt du Tribunal (10 avril)

Saisi d'un recours en annulation à l'encontre de 2 décisions et d'une lettre de la Commission européenne ordonnant des inspections dans le cadre d'une enquête pour violation du droit de la concurrence, le Tribunal de l'Union européenne a rejeté, le 10 avril dernier, le recours comme irrecevable (*Alcogroup*, aff. [T-274/15](#)). Dans l'affaire en cause, la Commission a adopté 2 décisions ordonnant les 2^{ème} et 3^{ème} inspections des entreprises requérantes dans le cadre d'une enquête ouverte pour une éventuelle infraction au droit de la concurrence. Dans le cadre de la 2^{ème} inspection, les enquêteurs ont copié des documents issus des systèmes informatiques des requérantes, dont 5 courriels portant la mention « legally privileged » parmi 59 séries de documents avant de les exclure des données exploitées. Au cours de la 3^{ème} inspection, un autre document dont les requérantes considéraient qu'il était couvert par le secret professionnel a été exporté par la Commission avant de le retourner à celles-ci pour défaut de pertinence. Devant le Tribunal, les requérantes avançaient que ces événements entachaient la décision de la Commission et la lettre refusant de suspendre la procédure d'illégalité au regard du droit à un procès équitable et du droit fondamental à l'inviolabilité du domicile ainsi que des principes de bonne administration et de protection de la confiance légitime. S'agissant de la 2^{ème} décision, le Tribunal rappelle, tout d'abord, que des actes postérieurs à l'adoption d'une décision ne peuvent pas affecter la validité de celles-ci, sa légalité devant être appréciée au regard des éléments de fait et de droit existants au moment où cette décision a été adoptée. En outre, il estime que l'arrêt *Deutsche Bahn* (aff. [C-583/13 P](#)) établit que le déroulement irrégulier d'une inspection est susceptible de remettre en cause la validité d'une décision ultérieure adoptée sur la base d'informations illégalement récoltées mais pas celle de la décision ayant autorisé la même inspection. S'agissant de la lettre informant les requérantes du refus de suspendre les enquêtes en cours, le Tribunal considère que le refus opposé par une institution de procéder au retrait ou à la modification d'un acte ne saurait constituer un acte dont la légalité peut être contrôlée et que le refus en cause ne peut pas être considéré comme le stade ultime de la procédure administrative à l'encontre des requérantes mais au contraire un acte préliminaire laissant penser qu'un acte final fixant définitivement la position de la Commission sera adopté. La lettre en cause ne constitue pas, dès lors, un acte susceptible de recours. Partant, le Tribunal rejette le recours comme irrecevable dans son intégralité. (JJ)

[Haut de page](#)

TRANSPORTS

Qualification de service dans le domaine des transports / Service électronique d'intermédiation / Plateforme Uber / Arrêt de la Cour (10 avril)

Arrêt *Uber France*, aff. [C-320/16](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunal de grande instance de Lille (France), la Cour confirme la solution adoptée dans l'arrêt *Asociación Profesional Elite Taxi* (aff. [C-434/15](#)) selon lequel le service d'intermédiation fourni par cette société est lié indissociablement à l'offre de services de transport urbain non collectif fourni et fait partie intégrante d'un service global dont l'élément principal est un service dans le domaine des transports. Cette solution est jugée applicable à une plateforme mettant en relation les utilisateurs avec des conducteurs non professionnels. En conséquence, le service en cause n'est pas régi par la directive « Services » et la réglementation nationale en la matière n'est pas soumise à l'obligation de notification préalable auprès de la Commission européenne. (JJ)

[Haut de page](#)

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

FRANCE

MEDDTL - DGEC - SD7 / Services d'études (6 avril)

Le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable des Transports et du Logement, Direction générale de l'énergie et du climat, SD7 (MEDDTL - DGEC - SD7) a publié, le 6 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services d'études (*réf. 2018/S 067-149097, JOUE S67 du 6 avril 2018*). Le marché porte sur l'évaluation de la robustesse juridique de plusieurs dispositifs de régulation économique du marché en amont de la production d'électricité. La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **30 avril 2018 à 12h**. (MG)

Métropole européenne de Lille / Services de conseil et de représentation juridiques (10 avril)

La métropole européenne de Lille a publié, le 10 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2018/S 069-153690, JOUE S69 du 10 avril 2018*). Le marché porte sur des missions de conseil juridique, de représentation en justice et de prestations d'huissier de justice. Le marché est divisé en 10 lots. La durée du marché est fixée entre le 1^{er} avril 2019 et le 31 décembre 2022. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **4 mai 2018 à 12h**. (MG)

Ministère de la Culture / Services de conseil et de représentation juridiques (29 mars)

Le ministère de la Culture a publié, le 29 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2018/S 062-137482, JOUE S62 du 29 mars 2018*). Le marché porte sur la représentation du ministère devant les juridictions des ordres administratif et judiciaire ainsi que sur du conseil juridique auprès du secrétariat général pour des prestations, réservées à la profession d'avocat, s'effectuant en droit des médias et notamment en droit de l'audiovisuel et de la presse, en droit des technologies de l'information et de la communication ainsi qu'en lien avec ces problématiques, en droit de la concurrence, droit commercial et droit des sociétés. La durée du marché est fixée entre la date d'attribution du marché et le 17 février 2020. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **13 avril 2018 à 12h**. (MG)

Région Guadeloupe / Services de conseil et de représentation juridiques (5 avril)

La région Guadeloupe a publié, le 5 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2018/S 066-147683, JOUE S66 du 5 avril 2018*). Le marché porte sur un contrat de mandat de représentation pour réaliser, au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage, la construction de déchèteries sur les territoires des Communautés d'agglomération Grand Sud Caraïbe et Nord Basse-Terre. Le marché est divisé en 2 lots. La durée du marché est de 36 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **30 avril 2018 à 12h**. (MG)

Région Hauts-de-France / Services de conseil et de représentation juridiques (7 avril)

La région Hauts-de-France a publié, le 7 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2018/S 068-151203, JOUE S68 du 7 avril 2018*). Le marché porte sur de l'assistance juridique relative aux transports ferroviaires et routiers de voyageurs, aux transports publics de voyageurs, aux infrastructures ferroviaires et aux transports ferroviaires de fret, y compris pour d'éventuels contentieux. La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **7 mai 2018 à 12h**. (MG)

URSSAF PACA / Services de conseil et de représentation juridiques (6 avril)

URSSAF PACA a publié, le 6 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2018/S 067-149106, JOUE S67 du 6 avril 2018*). Le marché porte sur des missions de conseil, d'assistance et de représentation juridiques en matière de droit social. Le marché est divisé en 2 lots. La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **4 mai 2018 à 16h**. (MG)

ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE

Allemagne / KfW / Services de conseil juridique (30 mars)

KfW a publié, le 30 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2018/S 063-139991, JOUE S63 du 30 mars 2018*). La durée du marché est fixée entre le 24 juillet 2018 et le 31 décembre 2021. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **2 mai 2018 à 14h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en allemand](#). (MG)

Pays-Bas / Ministerie van Binnenlandse Zaken en Koninkrijksrelaties / Services juridiques (7 avril)

Ministerie van Binnenlandse Zaken en Koninkrijksrelaties a publié, le 7 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2018/S 068-151743, JOUE S68 du 7 avril 2018*). La durée du marché est fixée entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **28 mai 2018 à 11h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en néerlandais](#). (MG)

République Tchèque / Česká republika - Ministrerstvo vnitra / Services de conseil et de représentation juridiques (5 avril)

Česká republika - Ministrerstvo vnitra a publié, le 5 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2018/S 066-146936, JOUE S66 du 5 avril 2018*). La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **18 mai 2018 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en tchèque](#). (MG)

Royaume-Uni / University of Sheffield / Services de conseil juridique (30 mars)

University of Sheffield a publié, le 30 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2018/S 063-139413, JOUE S63 du 30 mars 2018*). La durée du marché est fixée entre le 1^{er} août 2018 et le 31 juillet 2022. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **30 avril 2018 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (MG)

[Haut de page](#)



Jobs & Stages

La Délélegation des Barreaux de France recrute un avocat en droit de l'Union européenne pour un VIE du 1^{er} juillet 2018 au 1^{er} juillet 2020

REMUNERATION MENSUELLE : 1788€ (indemnité non contractuelle fixée par décret et arrêté, dont le montant peut varier notamment en fonction de l'évolution du barème de référence, de la localisation de la mission et des cas d'abattements prévus par les textes)

Missions au sein de la DBF

- Participation à la rédaction des revues juridiques de la DBF – rédaction de notes juridiques
- Organisation de formations en droit de l'UE – Interventions dans le cadre de la formation initiale en droit de l'UE
- Suivi particulier des dossiers suivants :
 - IT – Protection des données
 - Libre circulation des avocats
 - Assurance professionnelle & assurance protection juridique
 - Réglementation de la profession d'avocat en Europe
 - Droit pénal européen
 - Droits fondamentaux, Charte et Convention européenne des droits de l'homme

Profil

Le poste fait appel aux compétences suivantes :

- Excellentes connaissances en droit de l'UE
- Très grande rigueur
- Excellentes capacités de rédaction
- Excellentes qualités d'organisation
- Travail en équipe sur des thèmes variés

Langues

- Bilingue en anglais & Très bon niveau d'anglais juridique
- Bon niveau d'une autre langue de l'UE

Contact : yasmine.nehar@dbfbruxelles.eu ou 0032 (2) 230 61 20

[Haut de page](#)



Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°111 :
« Evolutions récentes du droit bancaire et financier européen »

[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

ENTRETIENS EUROPEENS – JEUDI 19 AVRIL 2018 - PARIS



**PÉNAL : GARANTIES PROCÉDURALES
À TRAVERS L'UNION EUROPÉENNE**

Jeudi 19 avril 2018 14h00-18h00
Maison du Barreau de Paris
Auditorium

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupert@dbfbruxelles.eu

**Formation validée au titre de la formation
professionnelle des avocats**

**ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :**
<https://www.dbfbruxelles.eu/inscription-fifpl/>

**Inscription sans avance de frais pour les avocats
inscrits dans un Barreau français en ordre de
cotisation URSSAF**

**4e Carrefour de droit européen : Le droit européen peut-il changer l'issue de votre litige ?
Paris (14h - 18h)**



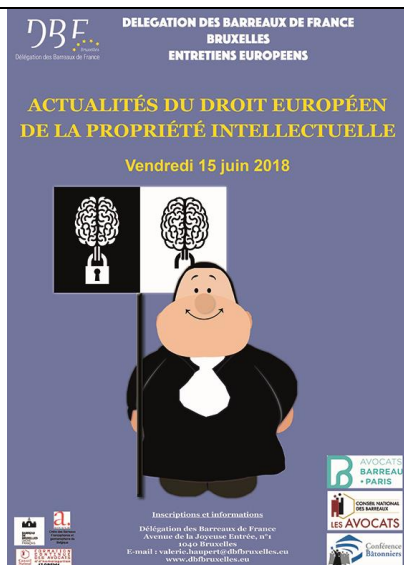
Aujourd'hui, le droit national ne fournit plus toutes les réponses aux litiges dans lesquels vous êtes engagés car le droit européen le complète, le précise, le contredit ou s'y substitue même parfois. Fort de ce constat, le Groupe Larcier organise depuis 2015 un Carrefour annuel de droit européen destiné à vous informer prioritairement des dernières nouveautés et opportunités que le droit européen offre. En un après-midi, vous serez exposés les dernières actualités en matière de droits fondamentaux, d'économie numérique, de cryptomonnaies, de renvoi préjudiciel, de droit pénal et de droit social ainsi que les conséquences directes du Brexit sur la profession d'avocat.

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
Pour vous inscrire par mail : valerie.haupert@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :
<https://www.dbfbruxelles.eu/inscription-fifpl/>

Formation validée au titre de la formation professionnelle des avocats

**Inscription sans avance de frais pour les avocats inscrits dans un Barreau français en ordre de
cotisation URSSAF**



ACTUALITES DU DROIT EUROPEEN DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Déléation des Barreaux de France : <http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

Formation validée au titre de la formation professionnelle des avocats

Inscription sans avance de frais pour les avocats inscrits dans un Barreau français en ordre de cotisation URSSAF

- Vendredi 5 octobre 2018 : Entretiens européens (Bruxelles)
Droits de l'homme, droits fondamentaux et Etat de droit
 - Date à définir : Entretiens européens (Bruxelles)
Pratique européenne du droit de la famille : quelles perspectives ?
 - Vendredi 7 Décembre 2018 : Entretiens européens (Bruxelles)
Les derniers développements du droit européen de la concurrence
- Programme pour imprimer : cliquer [ICI](#)

AUTRES MANIFESTATIONS



FORMATIONS DU CENTRE DE RECHERCHES FISCALES DE L'UNIVERSITE DE BOURGOGNE

CES FORMATIONS PERMETTENT DE SATISFAIRE A L'OBLIGATION DE FORMATION CONTINUE DES AVOCATS

MASTERCLASS TVA 2018 11ème promotion



La TVA est le « lot quotidien » de tous les fiscalistes. Mais cet impôt, simple dans sa conception, engendre de nombreuses difficultés d'application. Outre sa sophistication croissante, la TVA ne cesse d'évoluer sous l'impulsion des instances communautaires et de la jurisprudence très dense de la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Pour permettre aux professionnels d'approfondir certains points techniques et de prendre en compte les évolutions récentes de la TVA, l'Université de Bourgogne, à travers le centre de recherches fiscales, propose un cycle de perfectionnement (2 jours par mois, le jeudi et le vendredi : les 18 et 19 octobre, les 22 et 23 novembre et les 13 et 14 décembre 2018) qui accueillera sa onzième promotion en octobre prochain.

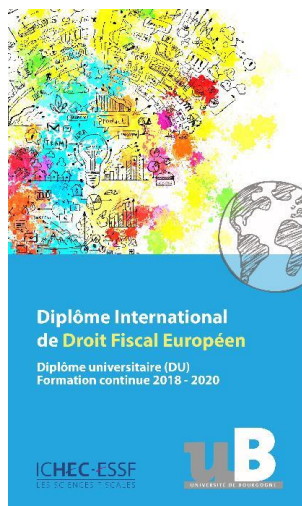
Cette formation délivrée dans le cadre de la formation continue bénéficie du concours des enseignants du Centre de Recherches Fiscales de l'Université de Bourgogne : *professeurs et professionnels issus des grands cabinets français qui font autorité en la matière.*

[Télécharger la plaquette](#)
[Télécharger le dossier de candidature](#)

Date limite de dépôt des candidatures : 30 JUIN 2018

DIPLOME INTERNATIONAL DE DROIT FISCAL EUROPEEN

Promotion 2018-2020



La pratique fiscale ne peut plus se concevoir dans un cadre exclusivement national. La mobilité des personnes, le développement international des entreprises et l'influence croissante du droit fiscal de l'Union Européenne imposent une approche élargie des questions fiscales.

Pour permettre aux professionnels de faire face à ces exigences, *L'UNIVERSITE DE BOURGOGNE PROPOSE UN DIPLOME UNIVERSITAIRE EN FORMATION CONTINUE.*

Cette formation d'une durée de 28 journées sur 2 ans (4 jours en septembre puis 5 sessions de 2 jours, le vendredi et le samedi, réparties sur l'année) est destinée aux professionnels du droit fiscal qui souhaitent se doter d'une solide culture fiscale européenne et maîtriser les principes généraux de la fiscalité internationale et européenne.

La formation bénéficie du concours de plus de *20 INTERVENANTS CHOISIS PARMIS LES MEILLEURS SPECIALISTES DE LA FISCALITE EUROPEENNE.*

[Télécharger la plaquette](#)
[Télécharger le dossier de candidature](#)

Date limite de dépôt des candidatures : 18 JUIN 2018

RENSEIGNEMENTS ET DOSSIER DE CANDIDATURE **(sur demande ou par téléchargement):**

Centre de Recherches Fiscales de l'Université de Bourgogne

Tél : 03 80 39 53 54 – laure.casimir@u-bourgogne.fr

<http://droitfiscal.u-bourgogne.fr>

DU COTE DE LA DBF

- La DBF a rencontré, le 10 avril dernier, Mme Nathalie Griesbeck, Députée européenne (ADLE, France) afin de la sensibiliser à la question de la pérennité du français comme langue unique de délibéré à la Cour de justice de l'Union européenne. Il a notamment été relevé, qu'à l'initiative de la Représentation permanente de l'OIF auprès de l'UE, serait créé, le 17 avril prochain, un bureau des députés européens francophones ayant vocation à devenir un intergroupe au cours de la prochaine législature.
- La DBF a participé, le 11 avril dernier, à l'inauguration du nouveau bureau permanent de l'European Company Lawyers Association (ECLA), Association européenne des juristes d'entreprises. La nouvelle équipe a été présentée ainsi que les priorités de représentation d'intérêts de l'organisation qui s'articulent autour du slogan « *independent by design* ». M. Guy Verhofstadt, Député européen (ADLE, Belgique) est intervenu sur le thème de l'avenir fédéral de l'Union européenne.

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :

<https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président,
Hélène **BIAIS RAGONNAUD**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles (liste E)
Martin **SACLEUX**, Avocat au Barreau de Paris,
Ana **TREVOUX**, Avocat au Barreau de Madrid
Julien **JURET** et Marie **TRAQUINI**, Juristes
Cécile **HAUPT**, Elève-avocat & Mélanie **GOURAUD**, Stagiaire.

Conception :

Valérie **HAUPT**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°835 – 11/04/2018
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu